

Akt prawny Republiki Francuskiej przedłużający porozumienie międzybranżowe zawarte w ramach krajowego zrzeszenia międzybranżowego i technicznego sektora tytoniu (ANITTA)

(2011/C 231/06)

Podstawą niniejszej publikacji jest art. 9 ust. 2 rozporządzenia Komisji (WE) nr 709/2008 z dnia 24 lipca 2008 r. ustanawiającego szczegółowe przepisy wykonawcze rozporządzenia Rady (WE) nr 1234/2007 w odniesieniu do organizacji międzybranżowych i porozumień w sektorze tytoniu (Dz.U. L 197 z 25.7.2008, s. 23)

„15 juin 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 28 sur 155

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 juin 2011 portant extension d'un avenant interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA)

NOR: *AGRT1115096A*

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment l'article 178;

Vu le règlement (CE) n° 709/2008 de la Commission du 24 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement précité en ce qui concerne les organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac, notamment l'article 8 et 9;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 632-3 du livre VI relatifs à l'extension des accords interprofessionnels conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'accord du 11 janvier 2010 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'avenant à l'accord précité du 17 février 2011 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'avenant (1) à l'accord interprofessionnel susvisé, relatif au montant de la cotisation, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA) sont étendues pour l'année 2011 à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

Art. 2. — Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 709/2008 susvisé, la mesure de l'article 1^{er} prend effet deux mois après la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Art. 3. — La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement
du territoire,*

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général,
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires:

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour la ministre et par délégation:

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes:

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté

- au siège de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA), domaine de la Tour, 769 route de Sainte-Alvère, 24100 Bergerac;
- à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des cultures spécialisées), 3 rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP."